



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 110 de l'ordre du jour

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes pour la période terminée le 31 décembre 2001

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Conformément à l'article 12.11 du Règlement financier et des règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a reçu les rapports financiers, les états financiers vérifiés et les rapports du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les entités ci-après pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001 : Organisation des Nations Unies¹, Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI)², Université des Nations Unies (UNU)³, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)⁴, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)⁵, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁶, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)⁷, Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)⁸, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)⁹, Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains¹⁰, Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues¹¹, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)¹², Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international

humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹³, et Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹⁴. En outre, le Comité consultatif était saisi du rapport sur les états financiers relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour l'année terminée le 31 décembre 2001¹⁵. Les rapports financiers, les états financiers vérifiés et le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁶ seront examinés par le Comité consultatif à sa session de février-mars 2003. Les états financiers vérifiés du Programme alimentaire mondial pour l'exercice biennal 2000-2001, qui ne sont pas vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes, sont actuellement examinés par le Comité consultatif, qui communiquera ses observations et conclusions au Conseil d'administration du Programme par l'intermédiaire de son directeur exécutif.



2. Les observations et conclusions du Comité consultatif sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice budgétaire terminé le 31 décembre 2001¹⁷ seront présentées à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, dans un rapport distinct qui contiendra également les recommandations du Comité consultatif sur le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁸.

3. Le Comité consultatif était saisi d'un exemplaire préliminaire du résumé des principales constatations, conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes que l'Assemblée générale pourrait examiner à sa cinquante-septième session (A/57/201), ainsi que des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies pour l'exercice budgétaire terminé le 31 décembre 2001 (A/57/416 et Add.1).

4. Au cours de l'examen des rapports, le Comité consultatif s'est entretenu avec le Comité des opérations de vérification des comptes, ainsi qu'avec le Contrôleur et d'autres représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des explications.

5. Le Comité consultatif a relevé un certain nombre de problèmes importants qu'il expose dans les paragraphes ci-après.

6. Lorsque le Comité consultatif a commencé l'examen des rapports du Comité des commissaires aux comptes, cinq seulement avaient été publiés dans toutes les langues officielles. Cela fait déjà plusieurs années que le Comité consultatif se plaint des retards enregistrés dans la publication des rapports du Comité des commissaires aux comptes. À cet égard, le Comité consultatif rappelle les termes du paragraphe 6 de son rapport du 16 octobre 2000 (A/55/487), dans lequel il a estimé que :

« les rapports du Comité des commissaires aux comptes et son propre rapport à ce sujet devraient être publiés dans toutes les langues officielles au début de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Les rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité des

commissaires aux comptes devraient être présentés suffisamment à l'avance pour que le Comité consultatif puisse en tenir compte lorsqu'il examine les rapports de ce dernier. En outre, s'il dispose à temps de toute la documentation ayant trait au rapport du Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif pourra s'entretenir avec les représentants de l'administration visée avant de présenter ses observations et recommandations définitives à l'Assemblée générale. »

Au paragraphe 5 de sa résolution 55/220 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de présenter des états financiers des organismes concernés suffisamment tôt pour que le Comité des commissaires aux comptes puisse les vérifier et soumettre ses rapports à l'Assemblée générale conformément à la règle des six semaines.

7. D'après les informations communiquées au Comité consultatif, le Secrétariat a reçu les rapports du Comité des commissaires aux comptes, y compris le résumé concis, les 1er et 2 juillet 2002. On lui a par ailleurs indiqué que le rapport final serait publié début octobre, la Cinquième Commission devant commencer l'examen de la question le 16 octobre. Le Comité consultatif souligne que ce délai ne tient pas compte du fait que les rapports doivent être soumis au Comité consultatif avant d'être examinés par l'Assemblée générale. Ayant demandé les raisons de ce retard, le Comité a été informé de ce que le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence avait reçu d'un coup quelque 1 800 pages de documents à traiter et n'avait pas disposé de la capacité nécessaire pour respecter la règle des six semaines énoncée au paragraphe 5 de la résolution 55/220 de l'Assemblée générale.

8. Les arguments avancés par les représentants du Secrétaire général n'ont pas convaincu le Comité consultatif. Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ne sont pas des éléments imprévus de la charge de travail du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. De l'avis du Comité consultatif, il devrait donc être possible, en faisant preuve d'imagination et en améliorant la communication et la planification, de trouver des solutions au problème. Les rapports des vérificateurs externes

sont un outil important mis à la disposition des États Membres pour leur permettre d'évaluer, entre autres choses, la qualité de la gestion, le bon fonctionnement des contrôles internes et l'utilisation des ressources aux fins pour lesquelles elles ont été autorisées. Le Comité souligne donc l'importance que revêt la parution en temps voulu des rapports des commissaires aux comptes et recommande que, dans le cadre des efforts visant à améliorer la performance du Département, des mesures soient prises pour assurer la publication ponctuelle des rapports du Comité.

9. Les rapports sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice biennal 1998-1999 sont présentés à l'annexe à chacun des rapports du Comité et, sous forme de tableau récapitulatif, à l'annexe II au résumé concis (A/57/201). **Le Comité consultatif se félicite des améliorations apportées par le Comité à la présentation des annexes de ses rapports et l'invite à s'efforcer d'apporter d'autres améliorations.**

10. Les rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité (A/57/416 et Add.1) indiquent les mesures prises ou qui doivent l'être par les entités ayant fait l'objet des vérifications suite aux recommandations figurant dans les rapports du Comité sur l'exercice budgétaire terminé le 31 décembre 2001. Des renseignements complémentaires sur l'application des recommandations du Comité, ainsi que sur celles des organes de contrôle, du Comité consultatif et du Comité du programme et de la coordination, sont présentés dans les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget-programme et sur le financement des opérations de maintien de la paix.

11. Les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes par l'Organisation des Nations Unies et par les fonds et programmes des Nations Unies (A/57/416 et Add.1) sont un instrument essentiel pour tenir les administrateurs responsables de l'application des recommandations du Comité telles qu'approuvées par l'Assemblée générale. **Le Comité consultatif demande donc que ces rapports soient publiés en temps voulu, compte tenu des observations énoncées aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus. Le Comité recommande également que ces rapports soient plus brefs et ne fassent plus état des**

mesures prises ou proposées dont le Comité a été informé et qui figurent déjà dans des rapports présentés à l'Assemblée.

12. Le Comité consultatif rappelle l'observation qu'il a formulée au paragraphe 2 de son rapport du 5 avril 2001 (A/55/878) au sujet du rapport des commissaires aux comptes sur des opérations de maintien de la paix pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2000¹⁹, à savoir que le Secrétaire général devrait présenter des informations sur les progrès accomplis, ainsi que sur les résultats et modifications découlant de la mise en oeuvre des recommandations et des mesures correctives prises pour y donner suite. Il rappelle également le paragraphe 14 de son rapport du 16 octobre 2000 (A/55/487), dans lequel il invitait les organisations à continuer de concevoir et d'améliorer des normes de performance susceptibles de faciliter la tâche des vérificateurs qui évaluent les résultats des programmes par rapport aux objectifs et aux responsabilités qui leur étaient assignées. **Le Comité consultatif recommande que ces procédures s'appliquent à tous les rapports d'audit. À cet égard, il se félicite de ce que le Comité des opérations de vérification des comptes l'ait informé de son intention d'établir des critères pour évaluer les résultats de l'application des recommandations du Comité.**

13. Il a été précisé au Comité consultatif que les réductions générales appliquées par l'Assemblée générale au budget ordinaire pour l'exercice 2002-2003 avaient eu pour effet de réduire d'environ 316 300 dollars les ressources allouées au Comité. Le Comité consultatif a par ailleurs été informé du fait que, pour certaines vérifications, comme par exemple celles relatives au système d'aide judiciaire des deux tribunaux et aux technologies de l'information, le Comité avait été contraint d'avoir recours aux services d'experts extérieurs. **Compte tenu de cet état de fait, ainsi que des demandes fréquentes d'audits spéciaux dont est saisi le Comité, le Comité consultatif examinera, dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, le montant des ressources allouées aux vérifications, du fait de leur incidence sur l'étendue et la qualité des vérifications. À cette fin, le Comité consultatif prie le Comité des commissaires aux comptes de lui fournir des renseignements détaillés sur les dépenses totales engagées au titre des vérifications pour les quatre**

exercices biennaux écoulés (de 1996 à 2003) ainsi que sur les dépenses de vérification au titre des opérations de maintien de la paix. Les membres du Comité devront également préciser dans quelle mesure leurs dépenses sont ou ont été subventionnées par l'institution nationale à laquelle ils appartiennent.

14. Il a été indiqué au Comité consultatif que le Comité des commissaires aux comptes envisageait d'effectuer une étude diagnostique sur la formation à l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans ses fonds et programmes. Le Comité consultatif se félicite de cette initiative.

15. Le Comité consultatif note que le Comité des commissaires aux comptes a assorti d'observations les rapports d'audit relatifs au PNUD²⁰, au HCR²¹, au FNUAP²², au PNUCID²³ et à l'UNOPS²⁴ (voir aussi A/57/201, par. 4 à 7). En réponse à une demande d'éclaircissements sur la question, le Comité consultatif a reçu une note explicative (voir annexe).

Organisation des Nations Unies

16. Le Comité consultatif note, au paragraphe 14 du rapport du Comité des commissaires aux comptes²⁵, que le montant total des recettes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001, à savoir 12,95 milliards de dollars, comprenait un montant de 8,34 milliards de dollars (soit 64 %) au titre de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. **De l'avis du Comité consultatif, le fait d'intégrer les recettes et les dépenses de la Commission d'indemnisation au budget de l'Organisation des Nations Unies fausse la situation financière de l'Organisation. Le Comité recommande donc que les états financiers et tableaux relatifs à la Commission d'indemnisation soient établis séparément et fassent l'objet d'un rapport distinct du Comité des commissaires aux comptes, rapport qui serait soumis à l'examen du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation. Le Comité consultatif a été informé de ce que la Commission d'indemnisation prenait à sa charge le coût de la vérification de ses comptes.**

17. Aux paragraphes 21 à 23 du rapport, les commissaires aux comptes se déclarent préoccupés par le nombre croissant d'états financiers et de tableaux établis par l'Administration. Les représentants du

Secrétaire général ont indiqué au Comité consultatif, à sa demande, que le Secrétariat avait convenu de prendre des mesures en vue de réduire le nombre d'états financiers et de tableaux, mais attendait que les fonds et programmes aient mené des exercices analogues avant d'appliquer ces mesures. **Le Comité recommande que les mesures visant à réduire le nombre d'états financiers et de tableaux concernant l'Organisation des Nations Unies soient appliquées en temps voulu pour la vérification des états financiers et tableaux révisés pour l'exercice biennal 2004-2005 à laquelle procédera le Comité des commissaires aux comptes.**

18. **Le Comité consultatif note avec préoccupation les renseignements concernant les opérations aériennes qui figurent aux paragraphes 195 à 197 du rapport consacré aux missions politiques spéciales. Le Comité consultatif porte un intérêt particulier à ce domaine. Il se propose de suivre cette question de près lorsqu'il examinera, à sa session de février-mars 2003, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix, ainsi que le financement de chacune des opérations de maintien de la paix.**

19. **Le système de gestion et de contrôle du matériel fait l'objet des paragraphes 198 à 201 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif se déclare préoccupé par les carences constatées dans le système de gestion et de contrôle et souligne la nécessité d'appliquer à l'échelle du Secrétariat le système de contrôle du matériel des missions.**

20. La suite donnée aux observations et aux recommandations des commissaires aux comptes concernant le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence (voir par. 276 à 285 du rapport) devrait être présentée dans le contexte de l'application des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement du Département (A/57/289), sous réserve que ces dernières soient approuvées par l'Assemblée générale. Le Comité a l'intention de présenter à l'Assemblée, à sa session en cours, ses recommandations en la matière.

Tribunaux internationaux

21. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction les constatations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur le système d'aide judiciaire en place dans les deux tribunaux. En particulier, le Comité prend note des recommandations des commissaires aux comptes concernant la formulation de définitions concernant des expressions comme « indigent » et « moyens suffisants », et l'établissement de critères clairs et quantitatifs pour déterminer si un suspect ou un inculpé peut prétendre en tout ou en partie à une aide judiciaire, ainsi que l'élaboration d'une formule pour déterminer les montants que doivent verser les personnes qui ne peuvent prétendre qu'en partie à une aide judiciaire. Le Comité note également les recommandations des commissaires concernant la vérification de la situation financière des accusés. **Le Comité consultatif prie le Comité des commissaires aux comptes de suivre les résultats de l'application de ses recommandations.**

22. Le Comité consultatif note que les deux tribunaux ont accepté l'essentiel des recommandations et que certaines recommandations ont déjà été appliquées. **Le Comité consultatif recommande que les deux tribunaux échangent les enseignements qu'ils ont tirés de leur expérience concernant l'application des procédures qu'ils ont établies pour gérer et contrôler le système d'aide judiciaire. À cet égard, le Comité prie les tribunaux de réexaminer les seuils, respectivement fixés à 360 000 dollars dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme mentionné au paragraphe 51 du rapport du Comité des commissaires aux comptes²⁶, et à 740 214 dollars dans le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/57/416/Add.1, par. 669).** Il s'agit des seuils en dessous desquels une personne est considérée par les tribunaux comme indigente ou comme ayant des moyens insuffisants, et a par conséquent droit à une aide judiciaire intégrale jusqu'à concurrence dudit montant. Dans le cas du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le seuil a été fixé sur la base du plafond imposé, pour une période de 12 mois, aux honoraires des conseils de la défense (voir par. 50 et 51 du rapport²⁶). Dans le cas du Tribunal international pour le Rwanda, le seuil a été fixé sur la base du coût moyen de la défense pour chaque procès, à savoir 740 214 dollars²⁷. **Lorsque le Tribunal réexaminera ce seuil, il devra tenir compte des vues du Comité**

des commissaires aux comptes sur les facteurs à prendre en compte et la méthodologie à appliquer pour déterminer la situation financière d'une personne (voir par. 47 du rapport²⁸).

23. Le Comité consultatif est conscient du fait que les deux tribunaux ne disposent pas de moyens suffisants pour mener des enquêtes approfondies sur l'indigence des détenus (voir par. 53 du rapport du Comité des commissaires aux comptes²⁸). Il estime également qu'une enquête exhaustive pourrait coûter très cher et prendre beaucoup de temps, ce qui risquerait d'entraîner des retards inacceptables, d'autant plus que toutes les parties concernées ne sont pas toujours prêtes à coopérer. **Le Comité consultatif recommande que les deux tribunaux, s'ils le jugent utile, aient recours aux services d'experts extérieurs, l'objectif étant d'établir des critères et des directives simples et concrets en la matière, et fassent rapport sur la question dans le cadre du prochain projet de budget.**

24. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction les observations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur les questions relatives à la production de documents et aux services linguistiques²⁹. Le Comité consultatif a eu l'occasion d'avoir un échange de vues avec des représentants des deux tribunaux lorsqu'il s'est rendu à La Haye et à Arusha et a pu se rendre compte de la gravité de la situation. **Le Comité consultatif se déclare préoccupé par l'absence apparente de directives concernant la traduction de la documentation d'audience. Il souscrit donc pleinement à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle les Tribunaux devraient reconsidérer leur politique de traduction et choisir d'une manière plus sélective les documents à traduire, sous réserve de respecter le rôle et l'autorité des juges et de protéger les droits des accusés. Le Comité se penchera à nouveau sur la question, ainsi que sur la stratégie concernant l'achèvement des travaux des deux tribunaux, lorsqu'il examinera leur budget.**

Fonds et programmes

25. **Le Comité consultatif félicite le Comité des commissaires aux comptes de la vérification à laquelle il a procédé concernant l'exécution par des partenaires opérationnels de projets financés notamment par des fonds et programmes des Nations Unies, et les questions connexes de**

reddition des comptes et de contrôle des ressources. Comme il est indiqué plus haut, le Comité a émis des opinions assorties d'observations pour cinq organismes du système (UNOPS, PNUD, FNUAP, HCR et PNUCID; voir A/57/201, par. 4 à 7). Le Comité consultatif prie le Comité des commissaires aux comptes de faire le point, dans le cadre de la prochaine vérification, des solutions apportées aux problèmes préoccupants qui l'ont conduit à émettre des opinions assorties d'observations sur ces cinq organisations. Il est impératif que les ressources soient utilisées de façon optimale et que le coût de l'exécution des programmes soit réduit au minimum, compte tenu notamment du fait que, de l'avis du Comité consultatif, la situation financière de ces organisations reste précaire. Le Comité consultatif continuera de suivre l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les comptes des fonds et programmes dans le cadre de l'examen des budgets d'appui de ces organisations pour l'exercice biennal 2004-2005.

26. En ce qui concerne l'UNICEF, le Comité consultatif note, aux paragraphes 97 et 105 du rapport du Comité des comités des commissaires aux comptes³⁰, que les commissaires ont à nouveau examiné la question du traitement comptable de l'assistance en espèces consentie par l'UNICEF aux gouvernements depuis qu'il a modifié son règlement financier pour le mettre en conformité avec le fait qu'il comptabilise les avances en espèces en tant que dépenses de programme effectives (voir aussi A/57/201, par. 50). Sur les 368 millions de dollars décaissés en 2000-2001 au titre de l'assistance en espèces aux gouvernements (ce qui représente 19 % du total des dépenses de programme), le Comité des commissaires aux comptes, au moment de la vérification, n'a pas pu obtenir confirmation que des dépenses d'un montant de 181 millions de dollars avaient été utilisées conformément aux objectifs prévus. Le Comité a recommandé que l'UNICEF tire parti de l'examen triennal des activités opérationnelles de développement pour reconsidérer sa politique. **À cet égard, le Comité consultatif a eu du mal à faire coïncider les informations figurant aux paragraphes 50 à 54 du rapport du Directeur exécutif de l'UNICEF sur l'assistance en espèces aux gouvernements (E/ICEF/2002/AB/L.5), avec les constatations du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif prie le Comité des**

commissaires aux comptes de rester saisi de cette question lors de sa prochaine vérification afin de s'assurer que les nombreuses lacunes mentionnées aux paragraphes 96 à 134 de son rapport sur l'UNICEF ont trouvé des solutions satisfaisantes.

27. Le Comité des commissaires aux comptes a formulé une opinion assortie d'observations sur l'UNOPS, compte tenu de la situation financière de celui-ci et de sa capacité à combler entièrement tout déficit en faisant appel à la réserve opérationnelle (voir chap. II, résumé, alinéa a) du rapport du Comité²⁴). Le Comité des commissaires aux comptes souligne notamment que l'UNOPS risque de ne plus pouvoir couvrir l'intégralité des dépenses d'administration inscrites à son projet de budget avec les recettes prévues. **Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et a récemment présenté son rapport sur le budget révisé de l'UNOPS pour 2002-2003 au Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP. Si les États Membres souhaitent que l'UNOPS continue de fournir des services en matière de gestion et d'exécution des programmes et projets aux organisations du système des Nations Unies, en tant qu'entité distincte ayant une identité propre, il revient au Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer sa viabilité et son bon fonctionnement.**

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5 (A/57/5), vol. I.

² Ibid., vol. III.

³ Ibid., vol. IV.

⁴ Ibid., Supplément No 5A (A/57/5/Add.1).

⁵ Ibid., Supplément No 5B (A/57/5/Add.2).

⁶ Ibid., Supplément No 5C (A/57/5/Add.3).

⁷ Ibid., Supplément No 5D (A/57/5/Add.4).

⁸ Ibid., Supplément No 5F (A/57/5/Add.6).

⁹ Ibid., Supplément No 5G (A/57/5/Add.7).

¹⁰ Ibid., Supplément No 5H (A/57/5/Add.8).

¹¹ Ibid., Supplément No 5I (A/57/5/Add.9).

¹² Ibid., Supplément No 5J (A/57/5/Add.10).

¹³ Ibid., Supplément No 5K et rectificatif (A/57/5/Add.11 et Corr.1).

- ¹⁴ Ibid., *Supplément No 5L (A/57/5/Add.12)*.
- ¹⁵ Ibid., *Supplément No 5E (A/57/5/Add.5)*.
- ¹⁶ Seront publiés en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5 (A/57/5)*, vol. II.
- ¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 9 (A/57/9)*, annexe XII.
- ¹⁸ Ibid., *Supplément No 9 (A/57/9)*.
- ¹⁹ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément No 5 (A/55/5)*, vol. II, chap. V.
- ²⁰ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 5A (A/57/5/Add.1)*, chap. V.
- ²¹ Ibid., *Supplément No 5E (A/57/5/Add.5)*, chap. II.
- ²² Ibid., *Supplément No 5G (A/57/5/Add.7)*, chap. II.
- ²³ Ibid., *Supplément No 5I (A/57/5/Add.9)*, chap. II.
- ²⁴ Ibid., *Supplément No 5J (A/57/5/Add.10)*, chap. II.
- ²⁵ Ibid., *Supplément No 5 (A/57/5)*, vol. I, chap. II.
- ²⁶ Ibid., *Supplément No 5L (A/57/5/Add.12)*, chap. II.
- ²⁷ Il a été porté à la connaissance du Comité que le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'avait pas encore fixé de barème pour déterminer le montant de l'aide judiciaire à accorder à un accusé indigent dont les ressources sont inférieures au seuil de 740 214 dollars mais supérieures à 10 000 dollars. Il lui a également été précisé que le Tribunal était en négociations avec plusieurs États Membres en vue d'obtenir une aide pour engager des consultants pour des missions à court terme. Ceux-ci seraient chargés d'examiner la question du seuil de revenus au-dessous duquel un accusé serait considéré comme indigent, de mettre au point une formule grâce à laquelle le Tribunal pourrait déterminer les contributions qui seraient demandées à un accusé pouvant prétendre à une aide judiciaire partielle, et d'examiner l'ensemble du mécanisme de paiement dans le cadre du programme d'aide judiciaire du Tribunal, en vue de concevoir un système global de paiement qui soit efficace, prévisible et plus facile à budgétiser et à justifier.
- ²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5K et rectificatif (A/57/5/Add.11 et Corr.1)*, chap. II.
- ²⁹ Ibid., *Supplément No 5K (A/57/5/Add.11 et Corr.1)*, chap. II, par. 75 à 77, et *Supplément No 5L (A/57/5/Add.12)*, chap. II, par. 74 à 78.
- ³⁰ Ibid., *Supplément No 5B (A/57/5/Add.2)*, chap. II.

Annexe

Note explicative du Comité des opérations de vérification des comptes concernant les différents types d'opinion d'audit^a

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les rapports du Comité des commissaires aux comptes comprennent deux sections : le rapport d'audit détaillé (généralement le chapitre II), qui examine en détail des questions présentant un intérêt ou une importance particulière, et le rapport succinct, qui présente l'opinion des commissaires aux comptes (généralement un « chapitre III » de la version publiée des rapports). La présente note porte uniquement sur le rapport succinct.

Le Comité des commissaires aux comptes réalise ses vérifications conformément aux normes communes de vérification du Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (le Groupe). Ces normes comprennent un format standard de présentation du rapport succinct, une opinion sur les états financiers et une opinion sur le respect des décisions des organes délibérants. Les normes communes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies reposent également sur les normes internationales en matière d'audit, qui les complètent.

Une opinion sur la qualité de la gestion, c'est-à-dire sur la question de savoir si les fonds ont été utilisés de manière efficace, efficiente et économique n'est pas imposée, mais le Comité formule régulièrement des observations à ce sujet dans le rapport d'audit détaillé.

Le paragraphe dans lequel les commissaires aux comptes expriment leur opinion indique clairement les principes comptables utilisés pour établir les états financiers et présente leur opinion quant à la sincérité et la fidélité de l'image que les états financiers donnent, à tous égards, de la situation financière de l'organisme contrôlé, et quant à leur conformité auxdits principes comptables et, le cas échéant, aux règles et décisions des organes délibérants.

Selon la norme ISA 700, un commissaire aux comptes peut établir des rapports succincts de deux types, à savoir avec ou sans commentaires. Une opinion sans commentaire est fournie lorsque le commissaire aux comptes estime que les états financiers donnent une image fidèle à tous égards, conformément aux principes comptables utilisés. L'opinion n'est alors assortie d'aucune réserve.

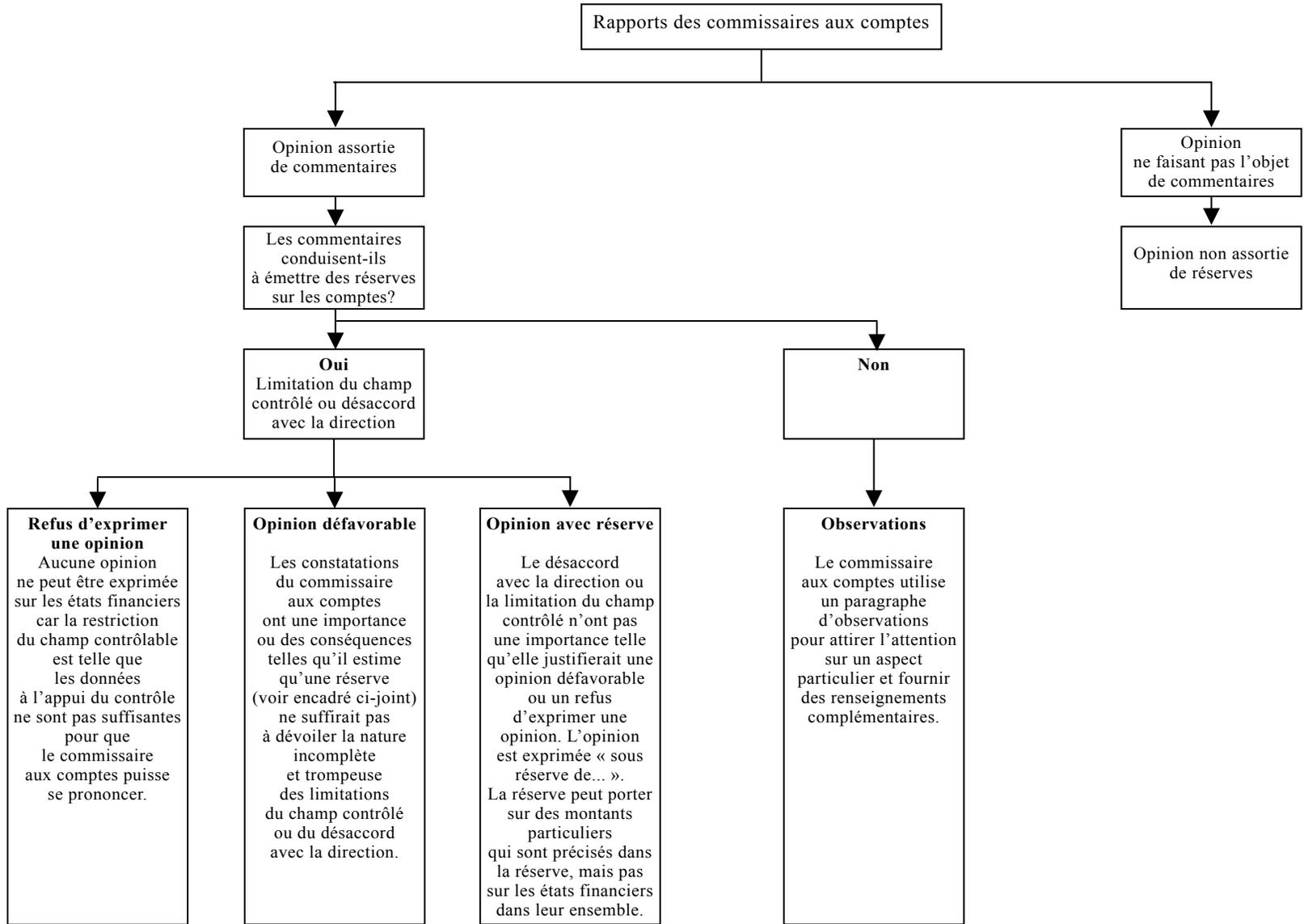
Le commissaire aux comptes assortit son opinion de commentaires dans les cas suivants :

1. Commentaires qui *ne remettent pas en cause* l'opinion exprimée par le commissaire aux comptes : simples observations attirant l'attention sur une question particulière;
2. Commentaires qui *affectent* l'opinion des commissaires aux comptes :
 - a) Opinion assortie de réserves (« sous réserve de »);

^a Suite à la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires datée du 16 septembre 2001.

- b) Refus d'exprimer une opinion; ou
- c) Opinion défavorable.

Ces différents types d'opinion sont résumés dans le schéma ci-après.



Exemple d'incidence sur les rapports d'audit

Situation : Une organisation avance des fonds à des partenaires opérationnels (gouvernements, organisations non gouvernementales ou autres institutions) mais reste comptable de ces fonds. La pratique consiste à comptabiliser une somme à recevoir au moment où l'avance est versée et à la transformer en dépense à la réception des pièces attestant de l'utilisation des fonds. En outre, l'organisation concernée demande à ses partenaires opérationnels de faire procéder à un audit de l'utilisation des fonds reçus et de communiquer à son siège les certificats d'audit correspondants.

a) Dans la situation exposée ci-dessus, seuls les comptes d'avances et de dépenses ont une incidence directe sur les états financiers. En conséquence, seuls les contrôles et procédures permettant de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces comptes peuvent influencer sur l'opinion des commissaires aux comptes concernant les états financiers. Les certificats d'audit reçus des partenaires opérationnels ne peuvent donc avoir d'incidence que sur les observations des commissaires concernant la bonne utilisation des fonds, c'est-à-dire leur utilisation aux fins prévues (il n'est pas demandé expressément aux commissaires aux comptes d'exprimer une opinion sur la qualité de la gestion).

b) Si les commissaires aux comptes relèvent des erreurs substantielles ou des déclarations inexactes concernant les soldes des comptes débiteurs et des comptes de dépenses, ils établissent un rapport assorti de commentaires ou émettent une opinion défavorable sur les états financiers :

i) Si les erreurs sont notables, mais ne sont ni substantielles ni généralisées en ce qui concerne la préparation et la présentation d'ensemble des états financiers, l'opinion est assortie de réserves (« sous réserve de... »);

ii) En revanche, si les erreurs et inexactitudes sont si importantes ou généralisées qu'elles nuisent à la sincérité et à la fidélité de l'image donnée par les états financiers, le commissaire aux comptes exprime une opinion défavorable;

iii) Dans le cas où l'étendue du contrôle a été limitée, du fait notamment d'un accès restreint aux pièces justificatives, le commissaire aux comptes refuse d'exprimer une opinion.

Lorsque le commissaire aux comptes souhaite attirer l'attention sur une question préoccupante ou importante ou donner des renseignements complémentaires, l'opinion sur les états financiers peut être assortie de commentaires. Les informations qui figurent dans le paragraphe de commentaires ne remettent pas en cause l'opinion du commissaire aux comptes sur les états financiers. Dans l'exemple que nous avons choisi, les observations sur la performance des fonds engagés par les partenaires opérationnels et les certificats d'audit présentés à l'appui des constatations en la matière pourraient faire l'objet de tels commentaires.